

TEXTES STATUTAIRES
DES NOUVELLES PAROISSES

Diocèse de Mende

Les principaux textes statutaires concernant les nouvelles paroisses dans le diocèse de Mende sont regroupés ici pour en faciliter la consultation :

- Introduction au décret érigeant les nouvelles paroisses du 18 octobre 2008 : *Pour la mission de l'Eglise aujourd'hui en Lozère : de nouvelles paroisses* ;
- Statuts des Communautés Locales et des Equipes Locales d'Animation du 29 juin 2010 ;
- Statuts du Conseil Paroissial de Pastorale du 29 juin 2010 ;
- Statuts du Conseil Paroissial des Affaires Economiques du 18 février 2010.

Ces textes ont été rédigés pour aider à la bonne marche des nouvelles paroisses. L'équilibre est toujours délicat entre, d'une part, l'absence de règles qui insécurise et laisse le champ libre à l'arbitraire et, d'autre part, le trop-plein de règles qui étouffe l'initiative et entrave la liberté d'adaptation locale.

J'espère que ces textes législatifs seront bien au service de la vie et de la mission des communautés paroissiales dans l'esprit et sous la conduite de Celui qui est « *venu pour que les hommes aient la Vie, pour qu'ils l'aient en abondance.* »

En la solennité de sainte Marie, Mère de Dieu,
le premier janvier 2012

+ François JACOLIN
Evêque de MENDE

I

**POUR LA MISSION DE L'ÉGLISE
AUJOURD'HUI EN LOZÈRE
DE NOUVELLES PAROISSES**

UNE RÉFORME DES PAROISSES POURQUOI ?

Il y a cinquante ans, pratiquement chacune des 130 paroisses du diocèse avait un curé résident, avec souvent un ou deux vicaires. **Les prêtres** pouvaient vivre en proximité avec les gens avec un équilibre heureux pour leur vie sacerdotale. D'autre part, **la vie des gens** était centrée sur la communauté villageoise où ils trouvaient de quoi satisfaire leurs besoins de biens matériels et de relations humaines.

Aujourd'hui la situation a considérablement changé. Du fait de la pyramide des âges, en 2010 **les prêtres** en Lozère de moins de 75 ans seront 25. En dehors des villes, il n'y a plus qu'un prêtre par canton et il n'y en aura bientôt plus qu'un pour deux ou trois cantons. Cela entraîne pour eux une surcharge et une solitude difficiles à vivre. D'autre part, **le mode de vie** a profondément évolué : on habite dans une commune, on travaille dans une autre, l'école des enfants est dans une troisième. Les relations humaines ne sont plus restreintes à la communauté villageoise. Elles fonctionnent en réseaux diversifiés, fort étendus dans l'espace.

Il est donc devenu urgent de reconfigurer nos paroisses pour répondre aux défis d'aujourd'hui et **ouvrir de nouveaux chemins pour la mission de l'Eglise en Lozère.**

UNE RÉFORME DES PAROISSES SELON QUELS PRINCIPES ?

1) Des communautés locales vivantes

Un enjeu crucial de la réforme des paroisses est la **constitution de communautés locales**. Elles forment un ensemble humain de taille moyenne, comprenant plusieurs communes, où **l'Eglise vit sa mission en proximité avec les gens**.

Ces communautés locales ne sont **pas décidées d'en haut** : c'est au sein de la paroisse qu'elles sont déterminées d'une façon qui peut évoluer dans le temps.

Chaque dimanche, pour chacune de ces communautés locales, il y a au moins une assemblée dominicale et, dans toute la mesure du possible, un prêtre vient y célébrer la messe.

Ces communautés locales ont à entretenir, fleurir et ouvrir **leurs églises** qui toutes restent églises paroissiales. Il est bon aussi qu'elles disposent au moins d'une **salle de rencontre** pour les activités communautaires.

Pour une bonne marche des ces communautés une **équipe d'animation locale** composée de trois à cinq laïcs est mise en place. En lien avec l'équipe des prêtres de la paroisse, elle veille à ce que **les trois dimensions de la mission pastorale** (annonce et approfondissement de la foi, célébration des sacrements et partage fraternel en particulier avec les plus pauvres) soient réellement vécues localement.

2) Une équipe de prêtres solidaires

Les nouvelles paroisses sont conçues comme de grands ensembles pris en charge par **une équipe de prêtres solidaires et allant à la rencontre des communautés locales**.

Cela entraîne **un mode de vie des prêtres** comprenant non seulement des rencontres de travail régulières, mais aussi des temps de prière et de convivialité si possible quotidiens, même si tous les prêtres ne logent pas au même endroit.

L'esprit de la réforme des paroisses n'est pas de faire venir les gens au centre, mais que les prêtres aillent vers les communautés locales, non seulement pour assurer des offices à l'église, mais pour **prendre le temps de la rencontre avec les gens**. Cette itinérance conduira, par exemple, à des séjours de plusieurs jours par l'un ou l'autre prêtre dans les communautés les plus éloignées du centre.

3) En lien avec des laïcs responsables

Un conseil pastoral composé des représentants des communautés locales et des responsables pastoraux détermine avec l'équipe de prêtres le **projet pastoral** pour l'ensemble de la paroisse.

De même, **un conseil économique** avec des représentants des communautés locales assure la **gestion économique** de la paroisse.

L'équipe de prêtres peut confier à l'un d'entre eux ou à un **laïc chargé de mission** le soin de coordonner un aspect de la pastorale paroissiale (accueil, catéchèse, liturgie, jeunes, santé...).

La nouvelle paroisse, avec son équipe de prêtres en lien avec des laïcs responsables au service des communautés locales, ouvre un avenir à notre Eglise diocésaine, pour sa mission et sa vie de communion en Christ.

Prions avec Marie et les Apôtres, saint Privat et tous ceux qui nous ont précédés en notre beau pays, afin que nous accueillions avec confiance le souffle de l'Esprit Saint pour la mission de l'Eglise aujourd'hui en Lozère.

Le 18 octobre 2008,
en la fête de saint Luc, évangéliste

+ François JACOLIN
Evêque de MENDE

II

STATUTS DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET DES EQUIPES LOCALES D'ANIMATION

« Ils étaient fidèles à écouter l'enseignement des apôtres et à vivre en communion fraternelle, à rompre le pain et à participer aux prières... Tous les jours, le Seigneur faisait entrer dans la communauté ceux qui étaient appelés au salut. » (Actes des Apôtres 2, 42.47)

Participant à la fonction du Christ Prêtre, Prophète et Roi, les laïcs ont leur part active dans la vie et l'action de l'Église. Dans les communautés ecclésiales, leur action est si nécessaire que sans elle l'apostolat des pasteurs ne peut, la plupart du temps, obtenir son plein effet. [...] En apportant leur compétence ils rendent plus efficace le ministère auprès des âmes de même que l'administration des biens de l'Église. (Décret sur l'apostolat des laïcs § 10)

1) Les Communautés Locales

101- Les Paroisses sont composées de plusieurs Communautés Locales.

102- Une Communauté Locale est un ensemble humain de taille moyenne, comprenant plusieurs communes, où les fidèles catholiques participent activement, en proximité de vie avec les habitants, à la mission de la paroisse :

- d'annoncer l'Évangile ;
- de célébrer les sacrements et de prier ensemble ;
- de vivre la solidarité avec les plus pauvres et la fraternité entre tous.

103- La constitution, la modification ou la suppression d'une Communauté Locale relève de la responsabilité des curés de la paroisse après consultation des fidèles des communautés concernées et du Conseil Paroissial de Pastorale, et avec, en dernière instance, l'approbation de l'Ordinaire. Dans leur discernement pastoral, les curés veilleront en particulier à privilégier les critères qui ouvrent la communauté sur l'avenir.

104- Pour que les fidèles puissent garder leurs repères, les curés de la paroisses ne modifieront ou ne supprimeront une Communauté Locale que pour des motifs importants et après avoir cherché, autant que possible un consensus.

105- La taille d'une Communauté Locale est très variable. Elle peut aller de deux à trois communes jusqu'à un, deux, voire trois cantons.

106- Les critères pour déterminer une Communauté Locale sont les suivants :

- un ensemble qui a sa cohérence humaine en tenant compte des éléments suivants (taille moyenne, mode de vie semblable, communauté de communes, associations en commun, facilité de communication, etc.)
- une communauté chrétienne qui a les moyens humains et la volonté d'assumer, en lien avec les curés et l'ensemble de la paroisse, quelques tâches fondamentales (souci de porter l'Evangile à tous, catéchèse des enfants, préparation des messes et des célébrations, visites des personnes âgées, isolées ou malades, visites des familles en deuil et célébration des sépultures, entretien et ouverture des églises, etc.)
- une communauté chrétienne qui a la capacité et la volonté de prendre des initiatives pastorales et missionnaires pour que l'Evangile porte tout son fruit
- dans la vie locale

- une communauté chrétienne au sein de laquelle 3 à 5 personnes sont susceptibles de faire partie d'une Equipe Locale d'Animation en lien avec les curés pour le suivi de la vie de la communauté locale et la coordination avec l'ensemble de la paroisse.

Ces critères sont à pondérer les uns par les autres sans en absolutiser l'un ou l'autre.

2) Définition de l'Equipe Locale d'Animation

201- Pour le suivi et l'animation de la vie d'une Communauté Locale ainsi que pour la coordination avec l'ensemble de la paroisse, les curés choisissent trois à cinq personnes qui forment l'Equipe Locale d'Animation.

202- Issus de la Communauté Locale, les membres de l'Equipe Locale d'Animation reçoivent une mission qui les situe avec les curés et sous leur conduite comme envoyés au service de cette communauté.

203- L'Equipe Locale d'Animation ne remplace pas les prêtres. Elle appelle au contraire leur présence et leur ministère pour que soit pleinement assurée la charge pastorale : présider à l'annonce et à l'approfondissement de la Parole, à la célébration des sacrements en particulier l'Eucharistie, à la communion fraternelle en Eglise.

3) Mission de l'Equipe Locale d'Animation

301- Les membres de l'Equipe Locale d'Animation portent ensemble et avec les curés le souci de la vie chrétienne locale dans ses

différentes dimensions : annonce de la foi, célébration des sacrements, service de la communion fraternelle.

302- Ils ont le souci que l'Eglise se rende proche des différentes catégories de personnes présentes sur la paroisse (classe d'âges, catégorie professionnelle, situation sociale, etc.) en étant particulièrement attentifs à ceux qui vivent différentes pauvretés.

303- Ils veillent au lien de la Communauté Locale avec l'ensemble de la paroisse, en particulier avec l'équipe des curés « in solidum » et les laïcs qui exercent une responsabilité paroissiale (catéchèse, préparation des sacrements, comptabilité, etc.).

304- Ils assurent un contact clairement identifié afin que toute personne sache à qui s'adresser pour des renseignements concernant les propositions pastorales de la paroisse (catéchèse, préparation aux sacrements, pastorale des funérailles, etc.).

305- Ils ne font pas tout par eux-mêmes, mais ils suscitent l'initiative des autres membres de la Communauté Locale, veillant avec les curés à la prise en charge responsable des différents services nécessaires à la vie de la Communauté Locale.

4) Composition de l'Equipe Locale d'Animation

401- L'Equipe Locale d'Animation est composée de 3 à 5 personnes :

- des hommes et des femmes ayant une réelle vie chrétienne, le sens de l'annonce de l'Evangile et de la communion ecclésiale et capables de prendre des initiatives en ce sens ;
- des hommes et des femmes de relation ayant le sens de l'écoute, du dialogue, de la discrétion et du travail en équipe ;

- des hommes et des femmes qui, au delà de leur engagement précis dans l'Eglise, sont sensibles aux dimensions diverses de la vie de la communauté chrétienne et qui ont le souci de la communion fraternelle ;
- des hommes et des femmes dont les engagements divers (professionnels, associatifs, syndicaux, politiques) n'empêchent pas qu'ils soient reçus favorablement par l'ensemble de la population locale.
- des hommes et des femmes prêts à donner du temps au service de l'Eglise et de la communauté locale, à participer aux différentes rencontres locales, paroissiales et diocésaines et à suivre les formations qui leur sont proposées.

Ces critères dessinent un idéal. Ils sont à pondérer les uns par les autres sans en absolutiser l'un ou l'autre.

402- Les membres de l'Equipe Locale d'Animation sont choisis et nommés par le curé ou l'équipe de curés, après consultation de la Communauté Locale et du Conseil Paroissial de Pastorale, et avec l'approbation de l'Ordinaire.

403- Chaque membre de l'Equipe Locale d'Animation reçoit une lettre de mission signée du curé modérateur de la paroisse. L'envoi en mission de l'Equipe Locale d'Animation a lieu dans le cadre d'une célébration liturgique festive.

404- Les membres de l'Equipe Locale d'Animation sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois. Une dérogation peut être accordée par l'Ordinaire pour un mandat supplémentaire.

405- En cas de changement du curé, ou du curé modérateur pour les équipes de curés « in solidum », l'Equipe Locale d'Animation reste en place pendant l'année qui suit l'installation du nouveau curé. A l'expiration de ce délai, le curé peut, soit confirmer les

membres de l'Equipe Locale d'Animation pour la fin de leur mandat, soit mettre un terme à leur mandat.

406- Le mandat d'un membre cesse par décès, fin de mandat, démission, déménagement hors de la paroisse, ainsi que par décision de l'Ordinaire après constatation d'absences répétées ou pour d'autres motifs graves. Chaque nouveau membre est nommé personnellement pour un mandat complet de trois ans renouvelable deux fois.

5) Fonctionnement de l'Equipe Locale d'Animation

501- L'Equipe Locale d'Animation se réunit au moins toutes les trois semaines. Un membre (ou plusieurs) de l'équipe des curés peut être présent. Le modérateur est présent au moins une fois par trimestre.

502- Un des curés peut être chargé plus particulièrement du suivi habituel de l'Equipe Locale d'Animation. Dans ce cas, il est préférable qu'il n'exerce pas cette fonction plus de deux années consécutives.

503- Il est recommandé que l'Equipe Locale d'Animation dispose d'une salle convenable pour se réunir sur le territoire de la Communauté Locale.

504- Pour ne pas risquer de s'épuiser dans l'activisme, l'Equipe Locale d'Animation prendra le temps d'accueillir dans la prière le Christ qui les envoie et de se laisser éclairer par sa Parole.

505- Un cahier de présence et de compte rendu (ou autre support informatique) sera tenu à chaque rencontre pour le suivi des questions traitées.

506- Les membres de l'Equipe Locale d'Animation s'organiseront pour assurer l'animation et le secrétariat de séances pour une période déterminée ainsi que pour prévoir les rencontres et l'ordre du jour.

507- Les membres de l'Equipe Locale d'Animation pourront se répartir, mais sans exclusivité, le suivi de tel ou tel aspect de la vie de la Communauté Locale à condition qu'ils en rendent compte entre eux et aux curés. Cette répartition sera revue lors de la relecture de fin d'année pastorale.

508- Il est souhaitable que les curés réunissent l'ensemble des Equipes Locales d'Animation de la paroisse deux fois par an ; pour partager les expériences et les questions et pour un ressourcement spirituel.

509- L'Equipe Locale d'Animation élit un de ses membres pour faire partie du Conseil Paroissial de Pastorale.

510- A la fin de l'année pastorale, l'Equipe Locale d'Animation se réunit avec l'ensemble de l'équipe des curés pour une relecture et une évaluation de son travail.

511- A la fin du mandat de trois ans, l'Equipe Locale d'Animation se réunit avec l'ensemble de l'équipe des curés en présence de l'Ordinaire pour une relecture et une évaluation de son travail.

512- Les frais de déplacement seront remboursés pour les trajets au-delà du périmètre de la Communauté Locale.

513- Le Service Diocésain de Formation élabore en lien avec les curés un programme de formation initiale pour les Equipes Locales d'Animation et il le propose d'une façon décentralisée pour chaque paroisse ou pour deux paroisses ensemble. Il sera en outre attentif aux demandes de formation ponctuelles sur tel ou tel sujet précis à

la demande d'une ou plusieurs Equipes Locales d'Animation en lien avec les curés de la paroisse.

514- Une attention particulière sera accordée à la dimension spirituelle de leur activité (prières ; relectures ; recollections ; partage de la Parole de Dieu...) pour aider les membres des Equipes Locales d'Animation à vivre avec bonheur leur service pastoral dans un esprit de foi, d'espérance et de charité.

Fait à MENDE le 29 juin 2010,
en la fête de saint Pierre et saint Paul,

Maurice VEYRUNES
Chancelier

+ François JACOLIN
Evêque de MENDE

III

STATUTS DU CONSEIL PAROISSIAL DE PASTORALE

Canon 536 - § 1. *Si l'Évêque diocésain le juge opportun après avoir entendu le conseil presbytéral, un conseil pastoral sera constitué dans chaque paroisse, présidé par le curé et dans lequel, en union avec ceux qui participent en raison de leur office à la charge pastorale de la paroisse, les fidèles apporteront leur concours pour favoriser l'activité pastorale.*

§ 2. *Le conseil pastoral ne possède que voix consultative et il est régi par les règles que l'Évêque diocésain aura établies.*

1) Définition du Conseil Paroissial de Pastorale

101- Le Conseil Paroissial de Pastorale, constitué en application du canon 536 du Code de Droit canonique, représente auprès du curé* la communauté paroissiale dans sa diversité. Il est le conseil du curé en tant que pasteur propre de la paroisse.

2) Mission du Conseil Paroissial de Pastorale

201- Le Conseil Paroissial de Pastorale a pour but de contribuer à la communion et de discerner les appels de la mission afin d'éclairer le curé dans la conduite pastorale de la communauté paroissiale. Il prépare les décisions en apportant au curé des constats et des analyses ainsi que des orientations et des propositions concrètes.

(*) *Chaque fois qu'il est question du curé au singulier, cela concerne l'ensemble des curés lorsqu'il s'agit d'une équipe de curés « in solidum »*

202- Pour remplir sa mission, le Conseil Paroissial de Pastorale :

- rend compte des réalités humaines ainsi que des événements qui marquent la vie de la population ;
- propose des orientations pastorales et des moyens pour les mettre en œuvre ;
- vérifie la cohérence de la pastorale paroissiale avec les orientations diocésaines ;
- évalue ce qui a déjà été mis en œuvre et détermine ce qui reste à entreprendre pour la réalisation des orientations pastorales décidées.

3) Composition et mandat du Conseil Paroissial de Pastorale

301- Le Conseil Paroissial de Pastorale est placé sous la présidence du curé, ou du curé modérateur si la charge pastorale est exercée par plusieurs curés « in solidum ». Dans ce cas, tous les curés « in solidum » sont membres de droit du Conseil Paroissial de Pastorale ainsi que les diacres intégrés à l'équipe pastorale de la paroisse.

302- Le secrétaire du Conseil Paroissial des Affaires Economique est membre de droit du Conseil Paroissial de Pastorale

303- Les autres membres du Conseil Paroissial de Pastorale sont élus par différents groupes représentatifs de la paroisse. Lorsqu'une personne a été élue par un groupe, elle ne peut pas être élue par un autre groupe. Voici la liste des groupes pouvant exister sur une paroisse et ayant à élire un ou deux représentants au Conseil Paroissial de Pastorale :

- 1 personne élue par chaque Equipe Locale d'Animation

- personne élue par chaque Communauté Locale en dehors des membres de l'Equipe Locale d'Animation (Le curé en lien avec l'Equipe Locale d'Animation cherchera les modalités les meilleures pour l'élection de cette personne par la Communauté Locale)
- 1 prêtre élu par les prêtres associés et retirés résidant sur la paroisse ;
- 1 personne consacrée élue par l'ensemble des consacrés résidant sur la paroisse ;
- 1 personne élue par les équipes liturgiques ;
- 1 personne élue par les équipes de préparation aux sacrements et par les équipes de funérailles ;
- 1 personne élue par les groupes relevant de la catéchèse et du catéchuménat ;
- 1 personne élue par les groupes relevant de la pastorale de la santé ;
- 1 personne élue par les groupes s'occupant de la solidarité ;
- 1 personne élue par les groupes relevant de la pastorale des jeunes ;
- 1 personne élue par l'ensemble des établissements scolaires catholiques.
- 1 personne élue par les groupes relevant de la pastorale de la famille ;
- 1 ou 2 personnes élues par les groupes relevant de l'apostolat des laïcs (Action Catholique des Adultes, groupes bibliques, de spiritualité, de prière...)

304- Certaines des catégories énumérées au § 303 peuvent être inexistantes sur la paroisse ou trop faibles pour être représentées. Avant la fin de son mandat, le Conseil Paroissial de Pastorale déterminera les catégories aptes à envoyer un représentant dans le prochain Conseil Paroissial de Pastorale.

305- En outre le curé peut choisir jusqu'à 3 personnes qu'il estime important d'intégrer au Conseil Paroissial de Pastorale pour une bonne représentation de la communauté.

306- Peuvent être membres du Conseil Paroissial de Pastorale les fidèles majeurs, résidant sur la paroisse depuis plus d'un an.

307- Ne peuvent être nommés membres du Conseil Paroissial de Pastorale : les salariés de la paroisse ou leur conjoint, les parents proches du curé, les maires et les adjoints des communes de la paroisse. Une dérogation peut être accordée par l'Ordinaire.

308- Le mandat du Conseil Paroissial de Pastorale est de quatre ans. Les membres élus et les membres choisis par le curé sont renouvelables deux fois.

309- En cas de départ, de démission, de décès d'un membre du Conseil Paroissial de Pastorale, le curé avec l'aide du bureau organisera l'élection d'un nouveau représentant du groupe concerné.

310- Si un membre est absent trois fois de suite, le bureau, après s'être renseigné sur la causes de ses absences, délibérera pour décider éventuellement de son exclusion du Conseil Paroissial de Pastorale. Dans ce cas on procédera de la même manière qu'au paragraphe 309 pour son remplacement.

311- En cas de changement de curé (ou du modérateur de l'équipe de curés), le Conseil Paroissial de Pastorale continue son mandat jusqu'à terme. Si le mandat du Conseil Paroissial de Pastorale expire au moment où le curé change, il sera prolongé d'une année à partir de l'installation canonique du curé.

4) Fonctionnement du Conseil Paroissial de Pastorale

401- Le Conseil Paroissial de Pastorale se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que les circonstances particulières l'exigent, sur convocation du curé.

402- Le Conseil Paroissial de Pastorale est présidé par le curé (ou par le curé modérateur).

403- Le Conseil Paroissial de Pastorale élit un bureau de trois membres.

404- Sous la direction du curé, le bureau établit l'ordre du jour, adresse les convocations, assure l'animation et le secrétariat des séances, ainsi que la rédaction et la diffusion du compte-rendu.

405- Pour s'informer et débattre sur un sujet précis, le bureau peut inviter des responsables ecclésiastiques ou civils.

406- Chaque Conseil Paroissial de Pastorale peut se donner un règlement intérieur pour préciser son fonctionnement et celui du bureau. Ce règlement sera soumis à l'Ordinaire pour approbation.

407- Il est capital que chaque séance comporte un temps de prière et d'écoute de la Parole de Dieu afin d'entrer communautairement dans l'attitude à laquelle saint Paul nous invite : « *Transformez-vous en renouvelant votre façon de penser pour savoir reconnaître quelle est la volonté de Dieu : ce qui est bon, ce qui est capable de lui plaire, ce qui est parfait.* » (Rm 12, 2)

Fait à MENDE le 29 juin 2010,
en la fête de saint Pierre et saint Paul,

Maurice VEYRUNES
Chancelier

+ François JACOLIN
Evêque de MENDE

Dès les débuts de l'Eglise s'est posée la question de la juste répartition des biens : les Sept ont été institués par les Apôtres afin que les veuves de langue grecque ne soient pas négligées dans la distribution de la nourriture (cf. Actes 6). Depuis l'Eglise veille à allier solidarité et honnêteté de gestion.

A ses yeux, chaque Paroisse constitue une unité de gestion ayant une grande autonomie. C'est pourquoi le Curé reçoit la charge de la conduite économique de la paroisse et qu'un Conseil Paroissial des Affaires Economiques est institué avec la mission de veiller à la rigueur de cette gestion. C'est une responsabilité capitale au service de l'évangélisation et de la vie de la communauté. Que saint Joseph, saint Etienne et saint Laurent aident dans leur tâche ceux qui seront appelés à cette mission d'Eglise.

*+ François JACOLIN
Evêque de MENDE*

IV

STATUTS DU CONSEIL PAROISSIAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES

Canon 532 - Dans toutes les affaires juridiques, le curé représente la paroisse, selon le droit. Il veillera à l'administration des biens de la paroisse, selon les canons 1281-1288.

Canon 537 - Il y aura dans chaque paroisse le conseil pour les affaires économiques qui sera régi, en plus du droit universel, par les règles que l'Évêque diocésain aura portées. Dans ce conseil, des fidèles, choisis selon ces règles, apporteront leur aide au curé pour l'administration des biens de la paroisse, restant sauves les dispositions du canon 532.

1) Définition du Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques

101- Le Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques, constitué en application du canon 537 du Code de Droit canonique, apporte son aide au Curé* dans la gestion des biens matériels de la Paroisse pour l'accomplissement de sa mission pastorale.

102- Il est un des conseils essentiels du Curé qui a reçu la charge de veiller à l'administration des biens de la Paroisse (canon 532).

2) Mission du Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques

201- Le Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques suit tous les aspects économiques de la vie de la Paroisse.

() Chaque fois qu'il est question du curé au singulier, cela concerne l'ensemble des curés lorsqu'il s'agit d'une équipe de curés « in solidum ».*

202- Il approuve les comptes des recettes et dépenses de la Paroisse pour l'année écoulée, de préparer chaque année le budget prévisionnel, selon les normes diocésaines, de le voter et d'adresser le compte rendu financier au Conseil Diocésain des Affaires Economiques.

203- Il prépare les décisions économiques et donne son avis en dernière analyse. Il vérifie que la comptabilité de la Paroisse est tenue selon les normes diocésaines. Il contrôle que les décisions ne contredisent pas le droit français, respectent le droit de l'Eglise et sont en harmonie avec les orientations diocésaines.

204- Il prévoit les ressources nécessaires à la vie de la Paroisse et organise leurs rentrées régulières.

205- Il tient à jour l'inventaire des biens de la Paroisse et assure la conservation de tous les documents nécessaires à la gestion (titres, contrats, etc.)

206- En lien avec le Conseil Paroissial de Pastorale, il étudie et propose le financement des projets pastoraux de la Paroisse, dans un esprit de solidarité avec le Diocèse et les autres Paroisses. Il informe la communauté paroissiale et la sensibilise aux aspects financiers de la mission pastorale de la Paroisse, rend compte de l'utilisation des finances, fournit au Conseil Paroissial de Pastorale les données nécessaires pour l'élaboration de projets pastoraux.

207- Il participe à la gestion des biens immobiliers dévolus canoniquement à la Paroisse, que ceux-ci soient, selon le Droit français, propriété de l'Association Diocésaine ou de toute autre société ou association. Pour cela, il contrôle les comptes annuels et le bilan des sociétés et associations civiles qui gèrent des biens dont la Paroisse est canoniquement propriétaire. Il s'assure que leurs orientations en matière de gestion sont compatibles avec celles de la paroisse.

208- Il veille à la solidarité inter paroissiale et apporte sa contribution à la vie diocésaine, en particulier pour la campagne du denier de l'Eglise. L'un de ses membres est désigné par le curé pour faire partie du Conseil Diocésain des Affaires Economique. L'un ou plusieurs de ses membres participent, le cas échéant, à des commissions diocésaines concernant les affaires économiques.

3) Composition et mandat du Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques

301- Le Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques est placé sous la présidence du Curé, ou du Curé modérateur si la charge pastorale est exercée par plusieurs Curés « in solidum ». Dans ce cas, tous les Curés « in solidum » peuvent prendre part au Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques. Ils peuvent désigner l'un d'entre eux pour le suivi régulier de ce Conseil.

302- Les membres du Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques sont nommés par le Curé. Il en choisit au moins un dans chacune des communautés locales qui composent la paroisse.

303- Peuvent être nommés membres du Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques les fidèles majeurs, résidant sur la Paroisse depuis plus d'un an. Ils sont choisis en raison de leur compétence en matière de gestion économique et financière ainsi qu'en raison de leur sens ecclésial et pastoral.

304- Ne peuvent être nommés membres du Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques : le comptable paroissial, l'architecte et les entrepreneurs qui seraient amenés à exécuter des travaux pour la Paroisse, les banquiers ou directeurs d'agence, où sont déposés les fonds paroissiaux, les agents des assurances de la Paroisse, les salariés de la paroisse ou leur conjoint, les parents proches du curé,

les maires et les adjoints des communes de la Paroisse. Une dérogation peut être accordée par l'Ordinaire.

305- Les membres du conseil sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Une dérogation peut être accordée par l'Ordinaire pour un mandat supplémentaire.

306- En cas de changement du Curé, ou du Curé modérateur pour les équipes de curés « in solidum », le Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques reste en place pendant l'année qui suit son installation. A l'expiration de ce délai, le Curé peut, soit confirmer les membres du conseil pour la fin de leur mandat, soit mettre un terme à leur mandat.

307- Le mandat d'une membre cesse par décès, fin de mandat, démission, déménagement hors de la paroisse, décision de l'Ordinaire, constatation d'absences répétées après consultation de l'Ordinaire.

308- Les conseillers sont tenus à la discrétion absolue sur les questions abordées en conseil, notamment sur les personnes et leur contribution aux collectes ecclésiastiques. Ils sont tenus d'accomplir leur fonction dans l'esprit du droit de l'Eglise. Tout manquement peut entraîner l'exclusion par décision de l'évêque (canon 1282).

309- L'activité des conseillers est entièrement bénévole. Dans leur gestion, les conseillers n'encourent aucune responsabilité personnelle, civile ou financière. Ils sont néanmoins moralement responsables devant l'Evêque et devant la communauté paroissiale à laquelle ils auront à rendre compte de leur gestion une fois par an.

4) Fonctionnement du Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques

401- Le Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an, sur convocation du curé, une fois pour le budget, une fois pour l'approbation des comptes. Il doit être réuni en outre chaque fois qu'une dépense imprévue ou importante est à envisager.

402- L'une des sessions ordinaires doit être tenue à temps pour que l'approbation de l'arrêté des comptes et le compte rendu financier de l'année écoulée soient transmis à l'Econome diocésain dans les délais fixés.

403- L'Econome diocésain peut participer aux réunions du conseil sur invitation ou sa demande, ou même, en accord avec l'Ordinaire, provoquer lui-même une convocation du conseil pour certaines affaires importantes.

404- Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu signé par le Curé et le Secrétaire et transmis à tous les membres du conseil.

405- Parmi les membres du Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques, le Curé choisit un Secrétaire et, éventuellement, un Secrétaire adjoint si la tâche est trop lourde.

- Il prépare avec le curé l'ordre du jour et veille à la tenue d'un registre des séances du conseil et à la transmission du compte-rendu. Il assure le suivi des décisions.
- Il assure le lien avec l'Econome diocésain et diffuse aux membres du conseil les documents nécessaires.
- En cas de vacance de la charge du Curé, il assure la gestion courante du temporel.

- En cas de changement de Curé, il informe le successeur de tout ce qui concerne l'administration matérielle de la paroisse.

406- Parmi les membres du Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques, le Curé choisit un Trésorier et, éventuellement, un Trésorier adjoint si la tâche est trop lourde.

- Il veille à la présentation des comptes de fin d'année et du budget prévisionnel.
- Il suit le travail du comptable paroissial.
- Il supervise la collecte des ressources, tant paroissiales que diocésaines.
- Il assure le lien avec la comptabilité diocésaine.

407- Parmi les membres du Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques, le Curé choisit un Responsable de l'immobilier paroissial. Il travaille en lien avec l'Econome diocésain. Il veille à l'entretien des bâtiments. Il propose au conseil des projets de rénovation, de restructuration, de vente, d'achat. Une fois les décisions prises il assure le suivi de leur réalisation.

408- Habituellement, le Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques est consultatif, mais le Curé doit obtenir son consentement dans les cas suivants :

- approbation, poste par poste du budget prévisionnel ;
- réajustement en cours d'exercice ;
- arrêté des comptes et approbation du compte rendu financier annuel.
- dépense exceptionnelle d'un montant supérieur à 1 000 euros.

409- En outre, le Curé doit obtenir le consentement du Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques et l'autorisation du Conseil

Diocésain pour les Affaires Economiques dans les cas suivants :

- embauche de personnel rémunéré ;
- investissements ou travaux d'un montant supérieur à 15 000 euros ;
- décision pastorale risquant d'augmenter les dépenses ou de diminuer les recettes d'un montant supérieur à 15 000 euros ;
- ventes et achats d'immobilier ;
- baux, commodats, emprunts et prêts.

Fait à Mende le 18 février 2010,
en la fête de sainte Bernadette,

Maurice VEYRUNES
Chancelier

+ François JACOLIN
Evêque de MENDE

DIOCESE DE MENDE
7 Rue Mgr de Ligonès 48000 Mende